Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral de l'environnement OFEV

Fiche d'information

Date 10 juin 2026

Redistribution du produit de la taxe sur le CO_2 aux milieux économiques

Deux tiers du produit de la taxe sur le CO_2 sont redistribués aux milieux économiques et à la population. En 2026, environ 343 millions de francs sont reversés aux entreprises suisses par le biais des caisses de compensation, mandatées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Les montants redistribués sont constitués des recettes de la taxe sur le CO_2, introduite le 1er janvier 2008 sur les combustibles fossiles tels que l'huile de chauffage et le gaz naturel. Cette taxe d'incitation concerne aussi bien les ménages que les entreprises. En augmentant le prix de l'énergie fossile, elle incite à une consommation parcimonieuse et à un recours accru aux agents énergétiques respectueux du climat, comme les technologies émettant peu ou n'émettant pas de CO_2.

Un tiers des recettes est utilisé pour la réduction des émissions de CO_2 dans les bâtiments (Programme Bâtiments), la promotion des énergies renouvelables et le soutien aux entreprises innovantes (fonds de technologie). Les deux tiers restants sont redistribués à la population et au secteur économique, indépendamment de leur consommation.

Spécificités en 2026

En 2026, les milieux économiques recevront leur part de l'année 2026, mais aussi celle de l'année 2025 (voir encadré). Au total, 343 millions de francs seront redistribués aux entreprises en 2026 : 186 millions de francs pour l'année 2025 et 157 millions de francs pour l'année 2026.

Facteur de répartition pour les années 2025 et 2026

Le produit de la taxe sur le CO_2 prélevée auprès des entreprises est redistribué à l'ensemble des employeurs proportionnellement à leur masse salariale AC1. La redistribution relative aux années 2025 et 2026 s'appuie sur la masse salariale AC1 de l'année 2024.

Le facteur de répartition s'élève à 0,533 ‰ pour l'année 2025 et à 0,449 ‰ pour l'année 2026. **Pour les années 2025 et 2026, les employeurs reçoivent ainsi 98.20 francs pour 100 000 francs de masse salariale AC1 de l'année 2024.**

La masse salariale AC1 de l'année 2024 est calculée sur la base de celle déclarée au 31 octobre 2025. La masse salariale corrigée après un contrôle des employeurs n'est pas prise en compte. Les caisses de compensation, mandatées par l'OFEV, redistribuent les montants dus sous forme de déduction ou de versement, généralement au mois de septembre.

Vous trouverez de plus amples informations dans la fiche d'information « Historique de la redistribution de la taxe sur le CO_2 », disponible sous « Informations complémentaires » : Redistribution de la taxe sur le CO_2 aux milieux économiques.

La part des milieux économiques pour l'année 2025 ne sera redistribuée qu'en 2026
À la suite de changements dans la législation sur le CO_2, la redistribution de la taxe sur le CO_2 aux milieux économiques pour l'année 2025 est reportée à 2026. Elle aura lieu en même temps que la redistribution relative à l'année 2026. La redistribution relative aux années 2025 et 2026 s'appuie sur la masse salariale AC1 de l'année 2024.
Les exploitants qui ont pris un engagement de réduction sont exemptés de la taxe sur le CO_2 et sont, depuis 2025, exclus de la redistribution. Or cette exclusion n'a pu être mise en œuvre en 2025, car, au moment de la redistribution pour l'année 2025, on ignorait encore quelles entreprises étaient concernées. C'est pourquoi la redistribution aux milieux économiques a été repoussée à 2026.

Renseignements

co2-abgabe@bafu.admin.ch
Redistribution de la taxe sur le CO_2 aux milieux économiques